

# 2F3L

Société par actions simplifiée  
Au capital de 5 000 euros  
8 La Hervère du Four  
Saint-Manvieu-Bocage  
14380 NOUES DE SIENNE

*Société en cours d'immatriculation*

# STATUTS



## LE SOUSSIGNE

**Florian, Anthony, Julien LEMONNIER**

Né le 15 juin 1985 à VIRE (14500)

De nationalité Française,

Demeurant 8 La Hervère du Four, Saint-Manvieu-Bocage, 14380 NOUES DE SIENNE

Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QUELLE A DECIDE DE CONSTITUER.**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle **fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.**

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle **ne peut procéder à une offre au public** sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'**acquisition**, la **détention**, la **vente** de **titres de sociétés**, de **valeurs mobilières**, la **prise de participations** dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- La **gestion** et l'**animation**, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;
- Les **services administratifs, commerciaux, juridiques, techniques, comptables** et **financiers** ;
- L'activité d'**audit, conseil** et **expertise** ;
- La **formation** ;
- La **communication** ;

- Et généralement **toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières** pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**2F3L**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**8 La Hervère du Four, Saint-Manvieu-Bocage, 14380 NOUES DE SIENNE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, **sauf dissolution ou prorogation anticipée.**

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social **commence le 01/01** et **se termine le 31/12** de chaque année.

Le **premier exercice social** sera **clos le 31/12/2024**.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société, savoir :

- **Apport en numéraire**

Le soussigné apporte à la Société la somme de **cinq mille euros**, ci..... **5 000 €**

Ledit apport correspond à **cinq mille (5 000) actions d'un euro (1 €) chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le **Certificat du dépositaire** en date du 14 décembre 2023, établi par la Banque :  
**CIC Nord Ouest – Agence de Vire – 3 Rue d'Aignaux – 14500 VIRE-NORMANDIE**

#### **RECAPITULATION DES APPORTS**

**Apport en numéraire** : cinq mille euros ci..... 5 000 euros

**TOTAL** des apports formant le capital social : **cinq mille euros**, ci ..... **5 000 euros**

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **5 000 euros**.

Il est divisé en **5 000 actions de 1 euro chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être **augmenté ou réduit** dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté par :

- émission d'actions ordinaires ou de préférence ;
- majoration du montant nominal des titres de capital existants ;
- l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont **émis** soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont **libérés** soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut **déléguer** à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un **droit de préférence** à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

Tout associé ainsi que le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les **conditions et modalités** de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par **l'associé unique ou la collectivité des associés**.

# TITRE III

## LES ACTIONS

### ARTICLE 11 – INDIVISIBILITES - USUFRUIT

**1** - Les **actions sont indivisibles** à l'égard de la Société.

Les **copropriétaires** d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**2** - Le **droit de vote** attaché à l'action appartient :

- à l'**usufruitier** dans les assemblées générales ordinaires
- au **nu-proprétaire** dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent **convenir entre eux de toute autre répartition** pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, **sous réserve pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats**.

Il est notamment possible de prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le **droit de participer** aux décisions collectives.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même **droit d'information**.

### ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**1** - Chaque action donne **droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle** à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont **responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports**.

Les **droits et obligations attachés à l'action suivent le titre** dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de **plein droit adhésion aux statuts**.

**2** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent :

- requérir l'apposition de **scellés** sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.
- **s'immiscer** dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

**3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**4** - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement **nominatives**.

Elles sont **inscrites au nom de leur titulaire** dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une **attestation d'inscription en compte**.

### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

**1** - **Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale** prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**2** - **A défaut de libération** des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, **productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal**, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

# TITRE IV

## CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure **unipersonnelle**, toutes les transmissions d'actions s'effectuent **librement**.

En effet, les dispositions du **TITRE IV des présents statuts ne sont pas applicables** lorsque la société ne comporte qu'un associé.

En cas de perte du caractère unipersonnel, c'est-à-dire en cas de **pluralité d'associés**, les dispositions du **TITRE IV des présents statuts sont applicables**.

Dans tous les cas, la transmission des actions s'opère par **virement de compte à compte** sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est **inscrit sur le registre** des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

**1** - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'**agrément préalable de la collectivité des associés** statuant à la **majorité de 75% des voix** des associés disposant du droit de vote.

**2** - La **demande d'agrément doit être notifiée au Président** de la Société en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession ;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est **transmise par le Président aux associés**.

**3** - Le Président dispose d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la réception de la demande d'agrément **pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés**.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

**4** - Les **décisions** d'agrément ou de refus d'agrément ne sont **pas motivées**.

#### **5 - En cas d'agrément**

L'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

#### **6 - En cas de refus d'agrément**

La Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, **d'acquérir ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés** les actions de l'associé Cédant (selon la procédure ci-dessus prévue).

Si le rachat des actions n'est **pas réalisé** du fait de la Société dans ce délai de 2 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est **réputé acquis**.

En cas d'**acquisition des actions par la Société**, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le **prix de rachat** des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de *l'article 1843-4 du Code civil*.

**7** - Toutes les **notifications** prévues ci-dessus au présent article sont effectuées par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- remise en main propre contre décharge ;
- mail pour lequel le destinataire délivre un accusé de bonne réception.

## ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

**1** - En cas de modification au sens de *l'article L 233-3 du Code de commerce* du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en **informer la Société** dans un délai de 30 jours du changement de contrôle par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président;
- remise en main propre contre décharge ;
- mail pour lequel le destinataire délivre un accusé de bonne réception.

Cette notification doit **préciser** la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est **pas respectée**, la Société associée dont le contrôle est modifié **pourra être exclue** de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

**2** - Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la **procédure d'exclusion et de suspension** des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

Si la Société **n'engage pas la procédure d'exclusion** dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir **agréé le changement de contrôle**.

**3** - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de **fusion**, de **scission** ou de **dissolution**.

## ARTICLE 19 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé et **si ses héritiers ne sont pas agréés** dans les conditions prévues par les présents statuts, **les actions de l'associé décédé devront donc être acquises** dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès, par :

- **les autres associés**, au prorata de leur participation dans le capital et sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts ;
- **la Société** qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social.

Le **prix de rachat** sera déterminé d'un commun accord entre l'ensemble des associés restants.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à *l'article 1843-4 du Code civil*.

## ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 20-1. EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de **dissolution**, de **redressement** ou de **liquidation judiciaire** d'un associé.

### 20-2. EXCLUSION FACULTATIVE

#### ▶ Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- **Violation des dispositions** des présents statuts.
- **Comportement de nature à porter préjudice** à la Société et/ou à ses associés.
- **Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.**
- **Condamnation pénale** prononcée à l'encontre d'un associé.

#### ▶ Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est **prononcée par décision collective** des associés statuant à la **majorité de 75% des voix** des associés disposant du droit de vote.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### ▶ Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend **effet à compter de son prononcé.**

Cette décision doit également **statuer sur le rachat et désigner le(s) acquéreur(s)** des actions de l'associé exclu ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement **sans application de la clause d'agrément** prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est **notifiée** à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### 20-3. DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la **suspension des droits non pécuniaires** attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit **céder la totalité de ses actions** dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le **prix de rachat** des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de *l'article 1843-4 du Code civil.*

## **ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en **violation des dispositions du TITRE IV des présents statuts sont nulles.**

Au surplus, une telle cession constitue un **juste motif d'exclusion.**

## **ARTICLE 22 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est **interdite.**

# **TITRE V**

## **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est **représentée, dirigée et administrée** par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

#### **23.1 - DESIGNATION**

Le Président est désigné pour une **durée déterminée ou non** par **l'associé unique ou la collectivité des associés.**

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'éventuelle **rémunération** du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### **23.2 - CESSATION DES FONCTIONS**

Le Président peut **démissionner sans avoir à justifier** de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

**L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment** au mandat du Président sans motivation.

#### **23.3 - POUVOIRS**

Le Président **dirige et représente** la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de **tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances** au nom de la Société, dans la **limite** de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes **délégations de pouvoirs** à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 24 - DIRECTEUR GENERAL**

### **24.1 - DESIGNATION**

Le **Président peut donner mandat** à une personne morale ou à une personne physique **de l'assister en qualité de Directeur Général**.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un **contrat de travail** au sein de la Société.

### **24.2 - DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est **fixée dans la décision de nomination** sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être **révoqué à tout moment** et sans qu'un juste motif soit nécessaire, **par décision du Président**.

En outre, le Directeur Général est **révoqué de plein droit** dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à **aucune indemnité**.

### **24.3 - REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est **fixée dans la décision de nomination**, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une **convention réglementée** soumise à la procédure prévue à l'article « *Conventions réglementées* » des présents statuts.

## 24.4 - POUVOIRS

**Sauf limitation** fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des **mêmes pouvoirs de direction que le Président**.

Le Directeur Général dispose du **pouvoir de représenter** la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIAL

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux *articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail* auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

# TITRE VI

## CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute **convention intervenant**, directement ou par personne interposée, **entre la Société et** :

- son Président ;
- l'un de ses dirigeants ;
- son associé unique ;
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %
- s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de *l'article L 233-3 du Code de commerce*

**Doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes**, si la Société en est dotée, **et être approuvée par la collectivité des associés**.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un **rapport sur la conclusion et l'exécution** des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les **interdictions** prévues à *l'article L 225-43 du Code de commerce* s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque cela est **obligatoire** en vertu des dispositions légales et réglementaires, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux), un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure **facultative**, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être **demandée en justice** par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur **demande motivée auprès de la Société**.

Les Commissaires aux comptes doivent être **invités à participer à toutes les décisions collectives** dans les mêmes conditions que les associés.

# TITRE VII

## DÉCISIONS DE(S) ASSOCIÉE(S)

### **ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **28-1. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est **seul compétent** pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne **peut pas déléguer** ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont **répertoriées dans un registre** coté et paraphé.

#### **28-2. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'**associé unique non Président**, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte **plusieurs associés**, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les **pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique** dans le cadre de la Société unipersonnelle **sont exercés par la collectivité des associés** lorsque celle-ci **perd son caractère unipersonnel**.

#### **29-1. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est **seule compétente** pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société.
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs.

- Dissolution.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

## 29-2. REGLES DE MAJORITE

Les **décisions ordinaires** sont valablement adoptées à la **majorité simple des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les **décisions extraordinaires** sont valablement adoptées à la **majorité renforcée des 75 % des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les **décisions collectives limitativement énumérées** ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

## 29-3. PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES ASSOCIES

Tout associé a le **droit de participer** aux décisions collectives et le **droit d'y voter**, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé doit justifier son identité et l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire **représenter** aux délibérations de l'assemblée **par un autre associé**.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

#### **29-4. DROITS DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions est **proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent**.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### **29-5. REGLES APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent de la **réunion d'une assemblée**, d'une **consultation par correspondance** ou d'un **acte signé par tous les associés**.

Les décisions collectives sont prises sur **convocation** ou à l'initiative du **Président**.

Tout associé ou tout groupe d'**associés disposant de plus de 75 % du capital** peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon *l'article L 2323-67 du Code du travail*, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est effectuée **par tous moyens de communication** écrite, donnant date certaine, **15 jours au moins avant la date** de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir **sans délai** et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, **si tous les associés y consentent**.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation **indique l'ordre du jour**.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Elle est **accompagnée de tous les documents prescrits** par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les **associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication**, tels que prévus aux présents statuts.

Les **commissaires aux comptes**, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

#### **29-6. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le **Président adresse à chaque associé**, par tout moyen de communication écrit, le texte des **résolutions** proposées ainsi que les **documents nécessaires** à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour **transmettre leur vote à l'auteur de la consultation** par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les **mêmes règles de majorité** que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai de vote, le **Président établit, date et signe le procès-verbal** des délibérations.

#### **29-7. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS D'ASSEMBLEE GENERALE**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler **physiquement** ou par **tout autre moyen** et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de *l'article R 225-97 du Code de commerce*, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est **présidée par le Président** ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

## 29-8. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un **formulaire de vote à distance** établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une **signature électronique sécurisée** au sens du *Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017*, soit sous la forme d'un **procédé fiable d'identification** garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir entre :

- Etablir une **feuille de présence** mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont il dispose. Le président de séance certifiera la feuille de présence après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants,
- **Mentionner dans le procès-verbal, l'identité des associés** présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

## 29-9. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

► Les décisions collectives prises en assemblée doivent être **constatées par écrit dans des procès-verbaux** établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées par le Président ou le Président de Séance.

Les procès-verbaux sont **signés** par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent **indiquer** :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénoms et qualité du Président de Séance ;
- l'identité des associés présents et représentés ;
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

► En cas de décision collective résultant d'un **acte signé de tous les associés**, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

► En cas de décision collective résultant d'une **consultation par correspondance**, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## 29-10. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les **documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause** sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les **rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes**, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les **trois derniers exercices**, des **registres sociaux**, de l'**inventaire** et des **comptes annuels**, du tableau des **résultats des cinq derniers exercices**, des **comptes consolidés**, s'il y a lieu, des **rapports de gestion** du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VIII

### COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'**inventaire** des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les **comptes annuels** comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un **rapport sur la gestion** de la Société pendant l'exercice écoulé, sauf dispense.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le **déai de six mois à compter de la clôture** de l'exercice.

#### ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

##### 31-1. ASSOCIE UNIQUE

Le **bénéfice distribuable** est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est **prélevé** tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le **surplus** est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le **paiement du dividende en numéraire ou en actions** émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

##### 31-2. PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une **part nette proportionnelle à la quote-part du capital** qu'elle représente, **dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social**, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action **supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions**.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la **collectivité des associés décide sa distribution**, en totalité ou en partie, **ou son affectation** à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en **distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles** en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les **dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable** de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les **modalités de paiement des dividendes**.

## TITRE IX

### LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est **dissoute** dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le **Liquidateur**, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le **produit net de la liquidation**, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les **pertes**, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la **transmission universelle du patrimoine** à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de *l'article 1844-5 du Code civil*.

## ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

### ► Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société, les associés ont décidé de prévoir par la présente clause les modalités propres à **prévenir** et à **résoudre** un éventuel **conflit grave** pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un **processus de conciliation**.

C'est pourquoi, en cas de **désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social**, les associés concernés feront intervenir un **Conciliateur** désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, un **avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés** statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote.

Les **honoraires du Conciliateur** seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supporterai(en)t le coût de la conciliation.

### ► Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où **l'avis de conciliation ne serait pas ratifié**, chacun des associés concernés pourra alors **offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation** dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un accord commun et à défaut, à dire d'expert dans les conditions de *l'article 1843-4 du Code civil*.

Les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider de racheter ou non les parts sociales de l'associé (des associés) sortant(s) au prix susvisé.

**S'ils ne rachètent pas** lesdites parts sociales, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au(x) demandeur(s) qui sera (seront) tenu(s) de les acheter.

Ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

## TITRE X

### DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

#### **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le **premier Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts **sans limitation de durée** est :

**Florian, Anthony, Julien LEMONNIER**

Né le 15/06/1985 à VIRE (14500)

Demeurant 8 La Hervère du Four, Saint-Manvieu-Bocage, 14380 NOUES DE SIENNE

De nationalité française

Lequel **déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises** par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

## **Article 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**\*\*\***

Fait en UN (1) exemplaire signé par voie électronique.

A NOUES DE SIENNES

Le

**M.Florian LEMONNIER**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

## **ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Signature d'un protocole d'acquisition de parts sociales
- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CIC NORD OUEST de VIRE-NORMANDIE (14).

**ANNEXE II - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**